LOI

Relative aux Chambres des Comptes.

Donnée à Paris, le 5 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale du 22 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

Toute présentation de comptes aux Chambres des Comptes, cessera de ce jour.

Il ne sera consigné par les Comptables aucunes épices pour raison des comptes de l'année 1787, dont la présentation devoit être faite au 31 décembre de l'année 1790, & pour ceux des autres années qui n'auroient pas encore été présentés.

Cas
fdio
Fre
10339
no. 39

Dans le cas où, avant la publication du préſent Décret, il y auroit eu des épices conſignées pour raiſon deſdits comptes, elles ſeront par les Receveurs des épices, reſtituées aux Comptables.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le cinquième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, de l'Imprimerie de N. H. NYON, *rue Mignon, Saint-André des-Arcs.* 1791.